

12 SEPTEMBRE 2022

NOUVELLES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : SOYEZ PRÊTS À VOUS CONFORMER

La *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (anciennement le projet de loi no 64) a été sanctionnée le 22 septembre 2021. Cette loi vise à moderniser le cadre législatif concernant la protection des renseignements personnels et modifiant les lois en vigueur à ce sujet et plus particulièrement, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, qui s'applique à toutes les entreprises détenant des renseignements personnels (RP).

L'entrée en vigueur de cette nouvelle législation s'échelonne sur trois ans. Ainsi de nouvelles obligations s'appliqueront à compter du 22 septembre 2022, 22 septembre 2023 et 22 septembre 2024.

Voici les nouvelles dispositions qui seront applicables à compter du 22 septembre 2022 :

- Obligation de nommer un **responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP)**, qui a le rôle d'assurer le respect et la mise en œuvre de la Loi. Le rôle du RPRP est assumé par la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'entreprise, mais celle-ci peut déléguer cette fonction par écrit à toute personne. Toute entreprise doit de plus publier le titre et les coordonnées du RPRP sur son site Internet ou si elle n'a pas de site, par tout moyen approprié¹;
- S'il survient un **incident de confidentialité** concernant des renseignements personnels qu'elle détient, la personne exploitant une entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que la situation ne se reproduise de nouveau. Si l'incident comporte un risque sérieux de causer un préjudice, l'entreprise doit aviser avec diligence la Commission d'accès à l'information ainsi que la personne concernée, si la situation s'y prête². Le risque sérieux de préjudice devra être évalué en fonction de la sensibilité du

renseignement, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables³.

Un incident de confidentialité dans différentes situations, notamment l'accès non autorisé par la loi à un RP, l'utilisation non autorisée par la loi d'un RP, la communication non autorisée par la Loi d'un RP ou la perte d'un RP ou toute atteinte à la protection d'un tel renseignement⁴.

- De plus, la personne exploitant une entreprise devra **tenir un registre des incidents de confidentialité**, qui devra être fourni à la Commission sur demande⁵;
- La loi prévoit finalement un nouvel encadrement de la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée lorsque ceux-ci sont effectués à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques⁶, de même que dans le cadre d'une transaction commerciale⁷, en respectant certaines modalités.

La Commission d'accès à l'information a rendu disponible sur son site Internet un aide-mémoire permettant de connaître les nouvelles obligations, accessibles au lien suivant : <https://www.cai.gouv.qc.ca/espace-evolutif-modernisation-lois/>.

Il est primordial que toute entreprise se conforme à ces obligations à compter du 22 septembre prochain, ce qui peut ainsi nécessiter certaines actions pour déceler les risques et les actions à mettre en place en cas d'incident de confidentialité.

Pour toute question ou demande d'information concernant le présent sujet, n'hésitez pas à contacter M^e Mathieu Tremblay au 581 741-8243 ou par courriel au mtremblay@acrqtq.qc.ca.

¹ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1, article 3.2

² *Ibid 1*, article 3.5

³ *Ibid 1*, article 3.7

⁴ *Ibid 1*, article 3.6

⁵ *Ibid 1*, article 3.8

⁶ *Ibid 1*, articles 21, 21.01 et 21.02

⁷ *Ibid 1*, article 18.4